



Arrêt

n° 292 812 du 10 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
Redingenstraat 29
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. RECTOR, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] dans le village de Bashok, situé dans le district de Sinjar de la province de Ninive.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 août 2014 vous travaillez dans les champs lorsque Daesh arrive dans votre village. A votre retour au village en début d'après-midi vous constatez qu'il n'y a plus personne et vous vous rendez sur la route principale où une voiture de passage vous prend en charge et vous conduit jusqu'à Zakho. Vous y vivez pendant 3 mois dans un bâtiment en construction avant d'être amené au camp de bersive-2 au mois de novembre 2014. Vous y restez deux années, au cours desquelles vous restez dans un premier temps 6 mois sans sortir du camp avant de travailler occasionnellement dans le secteur de la construction à Zakho pendant 1 an et demi.

En raison de l'insécurité en Irak due à la présence de groupes terroristes et au conflit entre les chiites et sunnites ainsi que des conditions de vie difficiles, vous quittez l'Irak le 8 août 2016 pour vous rendre en Turquie. Vous résidez pendant 5 ans à Istanbul où vous travaillez illégalement dans l'hôtel Star Park. Las de travailler au noir, vous quittez la Turquie en septembre 2021 et arrivez en Belgique le 18 octobre 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 octobre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez lors de votre entretien au CGRA l'original de votre carte d'identité dont une copie est jointe au dossier. Vous déclarez ne pas posséder d'autres documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

*Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation***

personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (cfr. notes de l'entretien personnel, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et du seul document que vous avez produit, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il ressort de vos déclarations qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous seriez originaire du village de Bashok situé dans le district de Sinjar de la province de Ninive. En effet, interrogé sur des éléments élémentaires concernant Bahsok et ses environs, vos connaissances se sont révélées trop lacunaires pour conclure que vous en êtes effectivement originaire.

A l'entame de votre entretien personnel, vous déclarez y être né et y avoir vécu jusqu'à vos 24 ans mais l'avoir quitté suite à l'arrivée de Daesh le 3 août 2014 et la fuite de tous les villageois (NEP pp.3, 5 et 6).

Afin d'apprécier la crédibilité de votre région d'origine, l'Officier de protection vous a posé une série de questions sur votre village. A l'exception de deux villes et de quatre villages alentours, vous ne fournissez pas plus d'informations sur celui-ci alors même que vous y avez vécu pendant 24 ans (NEP p.4).

Interrogé ensuite sur l'environnement autour de votre village, vous répondez qu'il se situe dans une vallée, mais qu'il ne s'agit pas vraiment d'une vallée sans savoir quoi dire d'autre (NEP p.4). Ainsi, vous ne faites pas mention de la présence d'une rivière qui passe pourtant par votre village, ne mentionnez pas les champs de cultures tout autour, ni la présence du massif montagneux au Nord de la ville de Sinjar (voy. en ce sens cartes <https://iraq.liveumap.com> et <https://www.google.be/maps>).

Questionné sur la présence de bâtiments officiels, religieux, industriels, militaires ou de santé proches, vous répondez aucun des éléments parmi ceux cités par l'Officier de protection. Quant à la présence d'un autre élément caractéristique, vous dites ne pas vous souvenir de quelque chose en particulier (NEP p.4). Il est surprenant qu'ayant vécu 24 ans dans votre village et la région de Sinjar, vous ne soyez pas en mesure de mentionner la présence d'une mosquée, d'un site médical, de bâtiments gouvernementaux,

ou encore du poste de police de votre village. De même, vous ne faites pas mention du cimetière situé au Nord de votre village ni même des fosses de yézidis présentes à proximité de celui-ci et dans le district de Sinjar (voy. en ce sens <https://www.google.be/maps> ; <https://iraq.liveumap.com> ; <https://wikimapia.org> et **YAZDA, working against the clock**, de 2018).

Vous déclarez également que votre village était seulement habité par des musulmans, sans être en mesure de préciser leur confession et ne mentionnez donc pas les yézidis pourtant fortement présents dans le district de Sinjar et victimes des exactions de Daesh (NEP p.4 et **EUAA, Security situation**, de janvier 2022, p.162).

Enfin, invitez à raconter votre vie dans votre village, vous répondez de manière lacunaire avoir travaillé comme fermier depuis l'âge de 14 ans et ne pas vous souvenir de ce que vous faisiez de vos journées avant cet âge (NEP p.5). Bien que le CGRA n'attende pas que vous relatiez des souvenirs détaillés de votre tendre enfance, il peut légitimement s'attendre à ce vous détailliez plus votre vie et votre enfance. Il est en effet surprenant que vous ne sachiez donner aucune information sur votre vie avant l'âge de 14 ans.

Il ressort des éléments qui précèdent que vous répondez de manière lacunaire, sans aucune précision, ni détail aux questions posées par l'Officier de protection. Il s'agit pourtant de questions de bases, auxquelles le CGRA peut s'attendre à des réponses plus développées. Le CGRA considère également que votre analphabétisme ne permet pas d'expliquer de telles imprécisions dès lors que celles-ci portent sur des éléments de votre vie quotidienne.

Vous déclarez ensuite ne pas pouvoir retourner dans votre région d'origine en raison de la présence de plusieurs groupes terroristes et du conflit entre les chiïtes et les sunnites (NEP p.14). Invitez à distinguer les groupes terroristes auxquels vous faites référence de manière générique, vous n'êtes pas en mesure de les nommer, d'expliquer qui ils sont, où ils se trouvent précisément dans votre région, depuis combien de temps ils existent, ni fournir des exemples de leurs attaques dans votre province. Vous déclarez qu'il se passe beaucoup de choses à Mossoul et dans la province de Ninive sans être en mesure de détailler ce qu'il s'y passe. Vous ajoutez avoir entendu parler de ces groupes mais ne rien avoir vu de vos propres yeux concernant leurs activités dans votre région (NEP p.15).

De même, concernant les problèmes résultant du conflit entre les chiïtes et les sunnites, vous expliquez qu'il s'agit d'une situation très ancienne sans être en mesure d'expliquer les problèmes qui en résultent en Irak et dans votre région. Vous précisez également ne pas avoir personnellement connu de problème en raison de ce conflit (NEP pp. 15 et 16).

En outre, il semble que vous fassiez un amalgame étant donné que vous déclarez que les groupes terroristes sont en lien avec les problèmes entre les sunnites et les chiïtes en Irak (NEP p.16). Or, les problèmes confessionnels sont antérieurs à l'arrivée de Daesh en Irak (voy. en ce sens. **EUAA, Iraq - Targeting individuals** de janvier 2022, p. 25-26) et les revendications de Daesh ne sont pas liées au conflit confessionnel qui secoue votre pays depuis plusieurs décennies.

Enfin, hormis l'invasion de Daesh dans votre village en août 2014, vous déclarez qu'il n'y a eu aucun autre problème en Irak en lien avec les groupes terroristes et le conflit sunnites-chiïtes (NEP p.16). L'Irak a pourtant connu une série d'attaques ciblées depuis l'arrivée de Daesh au début des années 2000 et plusieurs attaques ont été perpétrées dans votre région de 2014 jusqu'à la reprise de Mossoul en 2017 (voy. en ce sens **EASO, COI Report Iraq : Security situation** de mars 2019 pp. 16 à 18 et 114-115). De même, le conflit confessionnel entre les chiïtes et les sunnites a occasionné des périodes de grandes instabilités, notamment de 2003 à 2007 (voy en ce sens **EASO, Security situation** précité, pp. 14 et 15).

Pour étayer votre demande vous présentez, lors de votre entretien personnel au CGRA, l'original de votre carte d'identité dont une copie est jointe au dossier administratif. Le CGRA souligne que vous n'avez pas présenté ni déclaré posséder une carte d'identité à l'OE (voy. formulaire de déclaration daté du 16 décembre 2021, point 23 p.12). Interrogé à ce sujet, vous répondez l'avoir mentionnée mais ne pas l'avoir présentée car vous ne l'aviez pas en votre possession, ce qui ne ressort nullement du formulaire de l'OE (NEP p.13). Il ressort ensuite de vos déclarations que celle-ci vous a été envoyée après votre départ de Turquie où vous l'aviez laissée et à une date ultérieure à votre entretien à l'OE (NEP p.13). Interrogé sur la manière dont vous l'avez obtenue en Irak, vous déclarez ne pas vous en souvenir et ne pouvez expliquer précisément où vous vous êtes rendu à Sinjar. Le CGRA note portant que vous étiez âgé de 22

ans lors de sa délivrance le 3 février 2013. Compte tenu de votre âge, le CGRA considère que vous devriez être en mesure de relater de manière plus précise les démarches entreprises pour l'obtenir.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat (**COI FOCUS, corruption et fraude documentaire** du 20 mai 2021) révèlent qu'il est facile et peu onéreux de se procurer de faux documents en Irak. Les cartes d'identité papiers sont notamment caractérisées par une faiblesse d'authentification, leur procédure de délivrance est peu fiable et leur contrefaçon aisément accessible à bas prix (COI précité p.11). Il résulte donc des éléments qui précèdent mis en perspective avec nos informations objectives que la force probante de votre carte d'identité est remise en cause et ne permet donc d'accréditer votre région d'origine. Vous ne présentez aucun autre document à l'appui de votre demande et déclarez que vous ne possédiez pas d'autres documents Irak.

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, vous ne faites pas valoir de manière plausible que vous venez réellement du village de Bashok. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Bashok avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens ont changé de lieu de résidence en Irak (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation van januari 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 2 septembre 2022, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes, de ne pas inventer ni omettre d'informations. Il est donc attendu de vous que vos déclarations attestent de votre

identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, vos précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage conformément à l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée.

En l'espèce, vous déclarez avoir fui votre village le 3 août 2014 pour vous rendre à Zakho ou vous avez vécu 3 mois dans un bâtiment en construction sans toutefois pouvoir détailler plus précisément où vous viviez (NEP p.8). Après ces 3 mois, vous expliquez avoir été emmené courant novembre 2014 dans le camp de Bersive 2 où vous restez jusqu'à votre départ d'Irak en 2016. Invitez à décrire l'intérieur du camp où vous avez vécu pendant 2 ans, vous ne mentionnez que la présence de tentes, n'en précisez pas leur disposition malgré la question explicitement posée par l'Officier, déclarez qu'il n'y avait pas de bâtiments et mentionnez uniquement la présence de l'administration en charge de sa gestion à l'entrée de celui-ci (NEP p.9).

Les informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. **REACH, Bersive 2 camp profile** de septembre 2015) attestent pourtant de la présence d'un bâtiment scolaire à proximité même de l'espace de management ainsi que deux écoles en construction en septembre 2015, à l'époque même où vous y viviez. Le camp disposait notamment déjà d'un centre médical, de magasins alimentaires et de deux boulangeries, d'espaces pour les enfants ainsi qu'un centre d'aide social (voy. **REACH, Bersive 2 camp profile map** précité). Il est donc tout à fait incohérent qu'ayant vécu pendant deux ans dans ce camp et ne pas en être sorti les six premiers mois, vous n'en donniez pas une description plus détaillée.

De même, vous déclarez avoir entamé un travail à Zakho pour lequel vous sortiez du camp, mais ne pouvez pas mentionner les villages à proximité et expliquez uniquement qu'il se situait dans une vallée sans mentionner la zone montagneuse située à proximité même du camp et visible depuis celui-ci (NEP p.9 et voy. en ce sens [https:// www.google.be/maps](https://www.google.be/maps)).

Enfin, invitez à décrire une journée type dans le camp, vous répondez simplement « une vie normale » et ne rien faire de vos journées (NEP p.10). Le CGRA est en droit d'attendre des réponses plus précises et détaillées de votre part afin de pouvoir apprécier la crédibilité de vos déclarations faites d'éléments probants attestant vos dires.

Il ressort donc des éléments qui précèdent que vos réponses sont trop lacunaires au regard de l'âge que vous aviez au moment de votre vie alléguée dans ce camp pour que le CGRA considère que vous y ayez effectivement vécu.

À la fin de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à votre région d'origine en Irak (NEP p.18). Vous avez été confronté au fait que vous ne donniez qu'une description très générale de votre village et ne le situez pas précisément alors que vous y avez vécu pendant 24 ans. Vous déclarez alors avoir simplement répondu aux questions posées sans répondre au constat auquel vous êtes exposé (NEP p.18). Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer sur ce point, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qui en étaient faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe.

Enfin, le CGRA relève que vous avez vécu de 2016 à 2021 en Turquie où vous déclarez avoir séjourné et travaillé illégalement dans l'hôtel Star Park à Istanbul (NEP pp. 11, 16 et 17). Vous n'apportez aucun élément probant quant à votre vie en Turquie de sorte qu'il ne peut être considéré comme établi que vous y avez effectivement séjourné ces 5 dernières années avant votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande de protection internationale. De plus, vous n'êtes nullement en mesure d'expliquer la suite de votre trajet pour arriver en Belgique. Le CGRA relève également le caractère improbable de vos déclarations quant au financement de votre voyage. En effet, vous expliquez avoir payé 4 mille dollars à une tierce personne qui était chargée de payer le passeur une fois que vous seriez arrivé en Europe (NEP p.17).

Étant donné votre manque de collaboration sur ces points, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des endroits où vous avez vécu en Irak ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée ainsi que votre pays. En occultant sciemment la réalité sur ces éléments, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne

démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/2 à 48/7, 52, 55/2 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 12 et 17 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans un premier temps, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé que trois questions quant à son lieu de vie d'origine. Il avance pourtant avoir répondu correctement à deux de ces trois questions et estime qu'il aurait fallu lui poser d'autres questions plus précises. Il qualifie d'absurde le motif de la décision qui lui reproche son absence d'information quant à la rivière présente dans son village alors qu'il n'y a pas de rivière dans ce dernier. Il réitère notamment ses propos estimant avoir répondu aux questions dans la mesure de ses moyens et estime qu'il y a lui d'appliquer le bénéfice du doute à son égard. Il estime également que sa région d'origine est dangereuse, ce qui est établi « par diverses sources ».

3.3 Il invoque ensuite un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak. Il estime que l'obliger à retourner en Irak violerait donc l'article 3 de la CEDH.

3.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête un document concernant des informations sur l'Irak, intitulé « *Irak : Stabilising de Contested of District of Sinjar* » daté du 31 mai 2022 et inventorié dans le recours de la manière suivante :

« [...]
 2. Info »

4.2 Le 4 juillet 2023, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire dans laquelle elle communique plusieurs liens internet :

- Le rapport « *UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* », de mai 2019 :
<https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>
- La note « *EUAA Country Guidance Note: Iraq* » de juin 2022 :
<http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou
<https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>
- Le COI Focus « *Irak – Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 (mise à jour) :
https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf
- Le rapport « *EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation* » de janvier 2022 :
https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_2022_0223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 55/2 et 57/6 *in fine* » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.3 Il en va de même en ce qui concerne le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il est abrogé.

6.4 Le Conseil signale également que la directive 2004/83/CE a été abrogé avec effet au 21 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Le requérant ne peut donc pas se prévaloir utilement des articles 12 et 17 de la directive 2004/83/CE.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite, invoque une crainte due à l'insécurité en Irak en raison de la présence de plusieurs groupes terroristes et du conflit qui oppose les sunnites au chiites.

6.7 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.8 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des affirmations du requérant quant à sa région d'origine en Irak.

6.9 En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à la carte d'identité produite par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, qui n'est pas utilement critiquée en terme de recours.

6.10 Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est dans l'incapacité la plus totale de fournir le moindre élément concret quant à son lieu d'origine dans lequel il dit avoir vécu 24 années. En effet, il ressort de ses propos que son village était dans « *une vallée* », que « *c'est pas vraiment une vallée mais [qu'il ne] sait pas quoi dire* » et qu'il « *ne [se] rappelle pas de quelque chose en particulier* » (dossier administratif, pièce 6, p. 4). En outre, il est également incapable de mentionner la moindre infrastructure présente dans son village ou dans la région de Sinjar, d'où il dit être originaire. Le Conseil constate également, au vu des informations déposées par les parties, que la région de Sinjar a subi plusieurs attaques en 2014 de la part de groupes terroristes, dont l'objectif était notamment d'éliminer la population Yézidie, principalement présente dans cette région de l'Irak (dossier administratif, pièce 17/2 et 17/3). Le Conseil ne comprend dès lors que le requérant ne puisse fournir la moindre information sur ces événements, quand bien même il n'est pas d'appartenance Yézidie, dès lors que de nombreux massacres ont eu lieu en août 2014, date à laquelle le requérant déclare que son village s'est fait attaqué par Daesh. Interrogé à l'audience sur cette incohérence, le requérant déclare d'emblée qu'il n'est pas yézidi et qu'il est musulman, qu'il ne connaît rien sur cette religion, qu'il n'y a pas de yézidis dans son village, qu'il ne parle que le badini et qu'à son retour au village après être allé au champ, il n'y avait personne, ni morts, ni blessés. Ces informations sont en totale opposition avec les informations objectives présentes au dossier, notamment dans le document « *Yazda, Working against the clock* » déposé par la partie défenderesse et dans le rapport « *Iraq : Stabilising the Contested District of Sinjar* » annexé à la requête qui font état de massacre de la population yézidie par les terroristes.

6.11 En tout état de cause, le Conseil constate que la totalité des propos du requérant sont généralement lacunaires, dénués de sentiment de vécu et contradictoires avec les informations générales déposées par la partie défenderesse. C'est notamment le cas en ce qui concerne son passage au camp de Bersive 2 et à Zakho, ainsi que l'attaque du 2 août 2014 et la disparition de ses parents, de même que ses cinq années de vie en Turquie. Les motifs de la décision se rapportant à ces événements ne sont pas utilement contestés en terme de recours.

6.12 L'argument de la requête selon lequel seulement trois questions lui ont été posées au sujet de ses lieux de vie lors de son entretien personnel manque totalement de pertinence dès lors qu'il ressort des notes de cet entretien qu'une vingtaine de questions lui ont été posées et qu'aucune question satisfaisante n'a été apportée par le requérant (dossier administratif, pièce 6, p. 3, 4, 5 et 7).

6.13 Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces importantes lacunes et incohérences, qui concernent notamment le lieu de naissance du requérant dans lequel il a vécu 24 ans et ses lieux de vie successifs, sont d'une telle importance qu'elles interdisent d'accorder foi aux déclarations de ce dernier, et en particulier de déterminer sa région d'origine.

6.14 Dans son recours, le requérant évoque également de manière générale la situation prévalant en Irak, estimant qu'il est originaire d'une « *région dangereuse, ainsi qu'il ressort de plusieurs sources* » (requête p. 7). Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays du requérant, l'Irak, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en Irak.

6.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en

l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.16 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.17 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.18 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.19 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.20 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.21 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.22 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.23 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et 10 que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.23.1 Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

6.23.2 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.23.3 En l'espèce, le Conseil constate qu'à la suite de l'analyse du parcours du requérant en Irak, la partie défenderesse a conclu, à bon droit, devoir se prononcer au regard de la situation qui prévaut dans le dernier lieu de résidence du requérant. Or, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'elle estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui.

6.23.4 Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Irak avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak. A ce stade de la procédure, le Conseil observe que le requérant n'apporte, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Irak à laquelle la Cour de justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

6.24 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET